

# VILLE D'AVESNES SUR HELPE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

VU les articles L 2211-1 et L2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 et R 417-10

VU le code pénal,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2213-3 du CGCT le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emplacement réservé à NOREADE à proximité immédiate de leur zone technique pompe de relevage afin de permettre notamment à leurs agents d'accéder à cette zone.

### ARRÊTE

**Article 1** : Un emplacement réservé à NOREADE est créé à l'intersection de l'avenue du Pont Rouge et de la rue Pierre Charpy à proximité immédiate de leur zone technique pompe de relevage.

Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser les interventions en cas de problème.

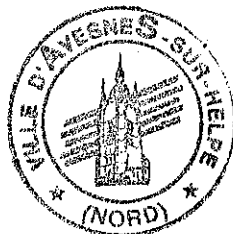
**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle. **En outre les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênants et donc susceptibles d'être mis en fourrière, conformément au Code de la Route (art. R417-10).**

**Article 6** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 27 avril 2018

Le Maire,  
Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation  
Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle